

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SEANCE INSTALLATION

*SESSION ORDINAIRE
Séance du 05 juillet 2020*

N°84/07/2020 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES - DESIGNATION DES MEMBRES

L'an deux mille vingt, le dimanche 05 juillet à 10h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle des sports collectifs du Palais des sports J. Chirac, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 29 juin 2020.

Présents : 47

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Marie-Claude BERLY, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Danielle AMOUROUX, Angèle LOUCHART, Jean Martial DEJEAN, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Jean-François GARRIGUES, Quentin SUCAU, Ambre LOPEZ-GIMENEZ, Philippe BECADE, Nadine BON, Daniel BORY, Bernard BOUTON, Aurélie BURATTI, Michel CAPPELLETTI, Andréa CARO-GOMEZ, Gérard CATALA, Axel DE LABRIOLLE, Laetitia DESGUERS, Marie-Agnès DETAILLEUR, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Lucie FOURNEL, Olivier FOURNET, Solal GEA, Muriel GIANOLA, Stéphane GONZALEZ, Anne-Marie GRIMAL, Arnaud HILION, Claude JEAN, Khalid LAABID, Sandrine LAGARDE, Jeannine MEIGNAN, Fabrice MIEULET, Arnaud MOURGUES, Claudine PEIRONE, Sabine SI BELKACEM-COMDAMINES, Jacques ZAMUNER

Représenté : 1

Madame, Monsieur Rodolphe PORTOLES à Jeannine MEIGNAN

Absent : 1

Monsieur Pierre Antoine LEVI

Madame Brigitte BAREGES donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune qui siégeront aux conseils d'administration / conseils d'école des différents établissements scolaires de la ville.

Après appel à candidature pour chaque type d'établissement, il sera procédé au vote.

Vu la délibération n°77/07/2020 du 5 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder aux désignations au scrutin public ;

CONSEILS DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES

L'article D411-1 du code de l'éducation dispose que : « *Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :* »

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistant avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

Ont été élus représentant dans les établissements scolaires suivants :

	COMPOSITION	MEMBRES
Ecole élémentaire		
FERNAND BALES	1 membre	Nadia CHEKLIT
FERDINAND BUISSON	"	Jean-François GARRIGUES
CENTRE	"	Sophie LARAN
JULES GUESDE	"	Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES
LALANDE	"	Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES
JEAN MALRIEU	"	Gérard CATALA
JACQUES BREL	"	Marie-Claude BERLY
CAMILLE CLAUDEL	"	Fabrice MIEULET
HUGUES PANASSIE	"	Bernard PECOU
GEORGES COULONGES	"	Anne-Marie GRIMAL
FONNEUVE	"	Véronique LAGARRIGUE

	COMPOSITION	MEMBRES
Ecole Maternelle		
ALEXANDRE 1 ^{er}	1 membre	Sophie LARAN
GEORGES COULONGES	"	Anne-Marie GRIMAL
HUGUES AUFRAY	"	Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES
FONNEUVE	"	Véronique LAGARRIGUE
JULES GUESDE	"	Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES
JEAN MALRIEU	"	Gérard CATALA
JACQUES BREL	"	Marie-Claude BERLY
CAMILLE CLAUDEL	"	Fabrice MIEULET
HUGUES PANASSIE	"	Bernard PECOU
FRANCIS JOURDAIN	"	Angèle LOUCHART
VILLEBOURBON	"	Jean-François GARRIGUES
FRANCOISE DOLTO	"	Nadia CHEKLIT

	COMPOSITION	MEMBRES
Ecole primaire		
GEORGES LAPIERRE	1 membre	Jean-Pierre FOISSAC
LOUIS ARAGON	"	Danielle AMOUROUX
LEO FERRE	"	Danielle AMOUROUX
MARCEL PAGNOL	"	Jean-Pierre FOISSAC
JEAN MOULIN	"	Bernard BOUTON
PIERRE GAMARRA	"	Laurence PAGES
VERTE DE L'HIPPODROME	"	Claude JEAN
BIRAC	"	Véronique LAGARRIGUE
CARREYRAT	"	Khalid LAABID
LE FAU	"	Khalid LAABID
MARCEL GUERRET	"	Marie-Agnès DETAILLEUR
SAINT HILAIRE	"	Jean-François GARRIGUES
SAINT MARTIAL	"	Marie-Claude BERLY
GEORGES SAND	"	Quentin SUCAU

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES

L'article R421-16 du code de l'Education dispose que : « Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° L'adjoint gestionnaire ;

- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégitaire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 6° Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;
- 7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;
- 8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

Ont été élus représentant dans les établissements scolaires suivants :

	COMPOSITION	MEMBRES
COLLEGE INGRES	1 titulaire	- Sophie LARAN
	1 suppléant	- Marie-Agnès DETAILLEUR
COLLEGE JEAN JAURES	1 titulaire	- Jean-Pierre FOISSAC
	1 suppléant	- Muriel GIANOLA
COLLEGE OLYMPE DE GOUGES	1 titulaire	- Laurence PAGES
	1 suppléant	- Clarisse HEULLAND
COLLEGE AZANA	1 titulaire	- Danielle AMOUROUX
	1 suppléant	- Marie-Claude BERLY

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LYCEES ET ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ou SPECIALISES

- Les articles R421-14 et R421-16 du code de l'éducation disposent que : « *Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :*
- 1° *Le chef d'établissement, président ;*
- 2° *Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;*
- 3° *L'adjoint gestionnaire ;*
- 4° *Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;*
- 5° *Le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans les lycées ;*
- 6° *Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges ou des lycées sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 ou du 1° de l'article L. 4221-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégitaire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;*
- 7° *Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;*

8° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;

9° Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccauréat si elles existent.

II.- Dans les lycées professionnels, le conseil d'administration comprend, outre les membres mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10° du I, deux personnalités qualifiées représentant le monde économique, désignées selon les modalités fixées aux alinéas 2 à 5 de l'article R. 421-15.

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien en fonctions dans l'établissement siège au conseil d'administration si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint. Lorsqu'il n'y siège ni dans ce cas ni au titre du 9° du I, il y assiste à titre consultatif.

Ont été élus représentant dans les établissements scolaires suivants :

ETABLISSEMENTS	COMPOSITION	MEMBRES
LYCEE MICHELET	1 titulaire	- Pauline FORESTIE
	1 suppléant	- Solal GEA
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANTOINE BOURDELLE	1 titulaire	- Pauline FORESTIE
	1 suppléant	- Solal GEA
LYCEE PROFESSIONNEL BOURDELLE	1 titulaire	- Marie-Claude BERLY
	1 suppléant	- Claudine PEIRONE
LYCEE AGRICOLE DE CAPOU	1 titulaire	- Aurélie BURATTI
	1 suppléant	- Bernard BOUTON

	COMPOSITION	MEMBRES
INSPE	1 titulaire	- Pauline FORESTIE
	1 suppléant	- Clarisse HEULLAND
IME Paul SOULIE	1 titulaire	- Angèle LOUCHART
ITEP DES ALBAREDES	1 titulaire	- Angèle LOUCHART
IEM FONNEUVE	1 titulaire	- Véronique LAGARRIGUE
CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT AUPRES DU CENTRE DEPARTEMENTAL D'ORIENTATION SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL	1 membre	- Claudine PEIRONE

Ont été élus représentant dans les établissements scolaires suivants :

CONSEILS DE GESTION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES PRIVES

	COMPOSITION	MEMBRES
THEAS - INSTITUT FAMILIAL	1 titulaire	- Solal GEA
	1 suppléant	- Pauline FORESTIE
ECOLE NOTRE DAME	1 titulaire	- Danielle AMOUROUX
	1 suppléant	- Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES
SAINT THEODARD	1 titulaire	- Philippe BECADE
	1 suppléant	- Robert INFANTI
SAINTE MARIE DE FAMILLE DE VILLEBOURBON	1 titulaire	- Jean-Pierre FOISSAC
	1 suppléant	- Quentin SUCAU

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTEE PAR 37 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET ABSTENTION(S) : 11.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

08 JUIL. 2020

De sa publication et/ou affichage le :

08 JUIL. 2020

Pour certifié conforme,

Montauban, le 05 juillet 2020

Le Maire,

Brigitte BAREGES

